

À sa 3254^e séance, le 15 juillet 1993, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Angola, de l'Égypte, de la Namibie, du Portugal, de la République-Unie de Tanzanie, de la Zambie et du Zimbabwe à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « La situation en Angola: nouveau rapport du Secrétaire général sur la Mission de vérification des Nations Unies en Angola II (S/26060 et Add.1 et 2¹⁴) ».

Résolution 851 (1993)
du 15 juillet 1993

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 696 (1991) du 30 mai 1991, 747 (1992) du 24 mars 1992, 785 (1992) du 30 octobre 1992, 793 (1992) du 30 novembre 1992, 804 (1993) du 29 janvier 1993, 811 (1993) du 12 mars 1993, 823 (1993) du 30 avril 1993 et 834 (1993) du 1er juin 1993,

Ayant examiné le nouveau rapport du Secrétaire général, en date des 12 et 14 juillet 1993¹⁵,

Rappelant la déclaration faite par le Président du Conseil de sécurité le 8 juin 1993¹³,

Se félicitant de la Déclaration sur la situation en Angola adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa vingt-neuvième session ordinaire¹⁶, tenue au Caire du 28 au 30 juin 1993, et de la résolution sur la situation en Angola adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa cinquante-huitième session ordinaire¹⁷, tenue au Caire du 21 au 26 juin 1993,

Se félicitant également de la déclaration commune publiée à Moscou le 8 juillet 1993 par les représentants des trois Etats observateurs du processus de paix en Angola¹⁸, les Etats-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie et le Portugal,

Prenant acte de la Déclaration spéciale sur l'Angola adoptée par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993,

Se déclarant gravement préoccupé par la détérioration de la situation politique et militaire et constatant avec consternation que la situation humanitaire, déjà grave, s'est encore dégradée,

Profondément préoccupé de ce que les pourparlers de paix restent suspendus et qu'un cessez-le-feu n'a pas été instauré,

Apprécient et soutenant les efforts que déploient le Secrétaire général et son représentant spécial en vue de résoudre au plus tôt la crise angolaise par voie de négociation,

Soulignant l'importance d'une présence continue et effective des Nations Unies en Angola en vue de faciliter le processus de paix et de faire progresser l'application des Accords de paix concernant l'Angola,

¹⁴ Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-huitième année, Supplément de juillet, août et septembre 1993*.

¹⁵ Ibid., documents S/26060 et Add.1 et 2.

¹⁶ Ibid., document S/26076.

¹⁷ Ibid., document S/26081.

¹⁸ Ibid., document S/26064.

Réaffirmant sa volonté de préserver l'unité et l'intégrité territoriale de l'Angola,

1. *Accueille avec satisfaction* le nouveau rapport du Secrétaire général, en date des 12 et 14 juillet 1993, et décide de proroger le mandat de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola II pour une période de deux mois, jusqu'au 15 septembre 1993;

2. *Réaffirme* qu'il est prêt à envisager d'agir promptement, sur la recommandation du Secrétaire général, à tout moment pendant la durée du mandat autorisé par la présente résolution, afin d'élargir substantiellement la présence des Nations Unies en Angola au cas où des progrès appréciables seraient réalisés dans le processus de paix;

3. *Souligne* l'importance des fonctions de bons offices et de médiation exercées par la Mission et le représentant spécial du Secrétaire général, en vue du rétablissement du cessez-le-feu et d'une réactivation du processus de paix nécessaires pour que soient pleinement appliqués les Accords de paix concernant l'Angola;

4. *Exige de nouveau* que l'Union nationale pour l'indépendance totale de l'Angola accepte sans réserve les résultats des élections démocratiques de 1992 et se conforme pleinement aux Accords de paix;

5. *Condamne* l'Union nationale en raison du fait qu'elle continue de mener des actions militaires qui accroissent les souffrances de la population civile angolaise et nuisent à l'économie du pays, et exige de nouveau qu'elle mette fin immédiatement à ses agissements;

6. *Condamne également* l'Union nationale pour ses tentatives répétées d'acquérir des territoires supplémentaires et pour n'avoir pas retiré ses troupes des positions qu'elle occupe depuis la reprise des hostilités, et exige une fois encore qu'elle le fasse immédiatement et accepte sans délai de replier ses troupes dans les secteurs contrôlés par l'Organisation des Nations Unies, à titre de mesure provisoire jusqu'à ce que soit assurée l'application intégrale des Accords de paix;

7. *Déclare de nouveau* que cette occupation constitue une violation grave des Accords de paix et est incompatible avec l'objectif de paix par voie d'accords et de mesures de réconciliation;

8. *Souligne* qu'il est indispensable que les pourparlers de paix reprennent sans délai sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies afin qu'un cessez-le-feu s'instaure immédiatement dans tout le pays et que puisse être assurée la mise en oeuvre intégrale des Accords de paix et des résolutions applicables du Conseil de sécurité;

9. *Prend acte* des déclarations de l'Union nationale selon lesquelles elle est prête à reprendre les négociations de paix, et exige qu'elle agisse en conséquence;

10. *Se félicite* que le Gouvernement angolais soit toujours résolu à parvenir à un règlement pacifique du conflit conformément aux Accords de paix et aux résolutions applicables du Conseil de sécurité;

11. *Demande instamment* à tous les Etats de s'abstenir de toute action qui risquerait, directement ou indirectement, de compromettre l'application des Accords de paix, et en particulier de fournir à l'Union nationale, directement ou indirectement et sous quelque forme que ce soit, une assistance militaire ou tout autre appui incompatible avec le processus de paix;

12. *Se déclare prêt* à envisager d'imposer des mesures en vertu de la Charte des Nations Unies, y compris un embargo obligatoire sur la vente ou la fourniture d'armes et de matériel connexe ainsi que sur l'octroi d'autres formes d'assistance militaire à l'Union nationale, afin d'empêcher celle-ci de poursuivre ses actions militaires, ce à moins que le Secrétaire général ne l'informe, avant le 15 septembre 1993, qu'un

cessez-le-feu effectif a été instauré et qu'un accord a été réalisé concernant la mise en oeuvre intégrale des Accords de paix et des résolutions applicables du Conseil de sécurité;

13. *Reconnait* les droits légitimes du Gouvernement angolais et se félicite à cet égard qu'une assistance soit fournie au Gouvernement à l'appui du processus démocratique;

14. *Se félicite* des mesures prises par le Secrétaire général pour appliquer le plan d'aide humanitaire d'urgence;

15. *Prend acte* des déclarations de l'Union nationale selon lesquelles elle apportera sa coopération afin que puisse être assuré l'acheminement sans entrave de l'aide humanitaire à tous les Angolais, et exige qu'elle agisse en conséquence;

16. *Lance un appel* à tous les Etats Membres, aux organismes des Nations Unies et aux organisations non gouvernementales pour qu'ils répondent promptement et généreusement à l'appel lancé par le Secrétaire général dans le cadre du plan en question, et pour qu'ils apportent des secours à l'Angola ou accroissent l'assistance humanitaire qu'ils lui fournissent, et encourage le représentant spécial du Secrétaire général à continuer de coordonner l'action humanitaire;

17. *Exige* que l'Union nationale continue à apporter sa coopération afin que puisse être assurée l'évacuation immédiate de nationaux d'Etats tiers et des membres de leur famille qui se trouvent à Huambo et en d'autres lieux occupés par l'Union nationale;

18. *Réitère* sa sévère condamnation de l'attaque lancée le 27 mai 1993 par les forces de l'Union nationale contre un train transportant des civils et réaffirme que de telles attaques criminelles constituent des violations manifestes du droit international humanitaire;

19. *Renouvelle* son appel aux deux parties pour qu'elles respectent strictement les règles applicables du droit international humanitaire et qu'elles garantissent notamment aux populations civiles dans le besoin un accès sans entrave aux secours humanitaires et, en particulier, note avec satisfaction les efforts déployés par le Secrétaire général et son représentant spécial pour créer des couloirs humanitaires rencontrant l'agrément des parties;

20. *Renouvelle également* l'appel qu'il a lancé aux deux parties afin qu'elles prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la protection du personnel de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola II ainsi que du personnel chargé des opérations de secours humanitaires;

21. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, dès que la situation le justifiera, et en tout état de cause le 15 septembre 1993 au plus tard, un rapport sur la situation en Angola, accompagné de ses recommandations sur le nouveau rôle que l'Organisation des Nations Unies pourrait jouer dans le processus de paix, et d'ici là, de le tenir informé de façon régulière;

22. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter aussitôt que possible les incidences budgétaires qu'aurait le fait de porter la Mission de vérification des Nations Unies en Angola II à son plein effectif conformément à la résolution 696 (1991);

23. *Décide* de rester saisi de la question.

Adoptée à l'unanimité à la 3254^e séance.

Décisions

À sa 3277^e séance, le 15 septembre 1993, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Angola, de l'Égypte, du Nigéria et du

Portugal, à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « La situation en Angola: nouveau rapport du Secrétaire général sur la Mission de vérification des Nations Unies en Angola II (S/26434 et Add.1¹⁴) ».

Résolution 864 (1993) du 15 septembre 1993

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 696 (1991) du 30 mai 1991, 747 (1992) du 24 mars 1992, 785 (1992) du 30 octobre 1992, 793 (1992) du 30 novembre 1992, 804 (1993) du 29 janvier 1993, 811 (1993) du 12 mars 1993, 823 (1993) du 30 avril 1993, 834 (1993) du 1er juin 1993 et 851 (1993) du 15 juillet 1993,

Ayant examiné le nouveau rapport du Secrétaire général, en date des 13 et 14 septembre 1993¹⁹,

Se déclarant gravement préoccupé par la détérioration continue de la situation politique et militaire et constatant avec consternation que la situation humanitaire, déjà grave, s'est encore dégradée,

Profondément préoccupé de ce que, en dépit de ses résolutions antérieures et des efforts déployés par le Secrétaire général et son représentant spécial, les pourparlers de paix restent suspendus et qu'un cessez-le-feu n'a pas été instauré,

Se félicitant de la déclaration commune publiée à Lisbonne le 10 septembre 1993 par les représentants des trois Etats observateurs du processus de paix en Angola²⁰, les Etats-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie et le Portugal,

Appréciant et soutenant à cette fin les efforts que déploient le Secrétaire général et son représentant spécial en vue de résoudre au plus tôt la crise angolaise par voie de négociation et soulignant l'importance qu'il y attache,

Se félicitant également des efforts déployés par le Comité ad hoc de l'Organisation de l'unité africaine pour l'Afrique australe et par les chefs d'Etat des pays voisins afin de faciliter la reprise du processus de paix en Angola,

Soulignant l'importance d'une présence continue et effective des Nations Unies en Angola en vue de faciliter le processus de paix et de faire progresser l'application intégrale des Accords de paix concernant l'Angola,

Réaffirmant sa volonté de préserver l'unité et l'intégrité territoriale de l'Angola,

A

1. *Accueille* avec satisfaction le nouveau rapport du Secrétaire général, en date des 13 et 14 septembre 1993, et décide de proroger le mandat de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola II pour une période de trois mois, jusqu'au 15 décembre 1993;

2. *Se déclare de nouveau prêt* à envisager d'agir promptement, sur la recommandation du Secrétaire général, à tout moment pendant la durée du mandat autorisé par la présente résolution, afin d'élargir substantiellement la présence des Nations Unies en Angola au cas où des progrès appréciables seraient réalisés dans le processus de paix;

¹⁹ Ibid., documents S/26434 et Add.1.

²⁰ Ibid., document S/26488.